Décision n° 2017-1326
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 novembre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1326
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 novembre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701242	ASSISTANCE SAUVETAGE RECHERCHE	67 STRASBOURG	1 VHF*
201701247	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	92 MALAKOFF	4 UHF
201701252	SHEM	19 LIGINIAC	1 UHF
201701256	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	38 VIENNE	1 UHF
201701257	CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES	34 SETE	1 VHF
201701259	SUEZ EAU FRANCE	84 CAVAILLON	1 UHF
201701260	GCC	75 PARIS	4 UHF
201701261	SAS COLAS CENTRE OUEST	56 LOCOAL MENDON	2 UHF*
201701262	COMMUNE D'ARGENTEUIL	95 ARGENTEUIL	1 UHF
201701265	MONT D'ARBOIS LUXURY RESORT	74 MEGEVE	2 UHF
201701266	SAS TERRANAE	80 AMIENS	2 UHF
201701267	CNIM	29 GUIPAVAS	1 UHF
201701268	MAISON D'IZIEU MEMORIAL	01 IZIEU	1 UHF
201701269	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	94 JOINVILLE LE PONT	1 UHF
201701270	EIFFAGE GENIE CIVIL IDF	75 PARIS	4 UHF
201701271	SADEVGROUP	74 SEYNOD	1 UHF
201701272	VCF NORMANDIE CENTRE	78 BOIS D'ARCY	2 UHF
201701274	CARSAT DU NORD EST	54 NANCY	1 UHF*
201701275	LE VOLCAN	76 LE HAVRE	2 UHF
201701276	SARL OPTIO GROUP	31 PRADERE LES BOURGUETS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701277	TRIADIS SERVICES ROUEN	76 ROUEN	1 UHF
201701279	TRIOMPHE SECURITE	14 HONFLEUR	1 UHF
201701280	OPTIO GROUP	31 PRADERE LES BOURGUETS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps